



24 novembre 2010

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No. 274

Révision du financement des caisses de compensation : subsides versés aux caisses de compensation pour des processus particulièrement déficitaires selon l'art 158bis RAVS

Trois subsides sont visés par l'art. 158bis RAVS entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, à savoir

- a. pour le calcul anticipé des rentes de vieillesse
- b. pour les requêtes en continuation de la poursuite
- c. pour les procédures en réparation du dommage

Le subside pour le calcul anticipé des rentes de vieillesse est déjà introduit. Le dernier décompte a eu lieu en mars 2010. Le décompte 2011 interviendra également en mars.

L'introduction des deux autres subsides (selon lettres b et c) sera réalisée de la manière suivante :

Année indemnisée	Année servant de base de calcul	Période de mise en compte
2010	2010	2011 juillet (lettre OFAS en juin) *
2011	2010	2011 septembre (lettre OFAS en août)
2012	2011	2012 juillet (lettre OFAS en juin)
2013	2012	2013 juillet (lettre OFAS en juin)
Et ainsi de suite.....		

* La caisse de compensation peut enregistrer le montant estimé en actif transitoire au 31.12.2010.

A partir de 2012, les trois subsides visés à l'art. 158bis donneront lieu à une seule lettre en juin avec mise en compte en juillet.

L'OFAS déterminera le montant des subsides pour chaque caisse de compensation et en coordonnera la bonification. Chaque caisse de compensation recevra de l'OFAS le détail du calcul de ses subsides.